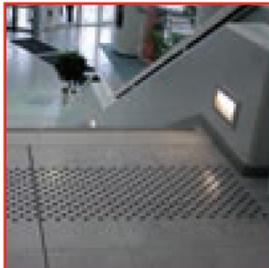


RÉGLEMENTATION ACCESSIBILITÉ P.M.R - P.A.M

Les principes d'application



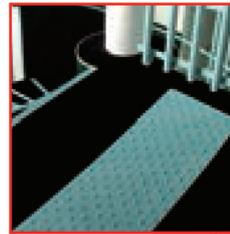
● CLOUS PODOTACTILES

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.



● MAINS COURANTES

Tout escalier de largeur supérieure ou égale à 1,20 m doit comporter une main courante de chaque côté. A poser à une hauteur entre 0,80 m et 1 m.



● DALLES PODOTACTILES

En haut de chaque volée d'escalier d'au moins 3 marches, un dispositif au sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.



● NEZ DE MARCHES

Ils doivent être :

- De couleurs contrastées
- Non glissants
- Sans débords

● SIGNALÉTIQUE BRAILLE



● BANDES DE CONTREMARCHES

La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.



● TAPIS D'ENTRÉE

Arrêtés du 1^{er} aout 2006 modifiés, art 9 (ERP) et 8 (BHC) Les tapis posés ou encastrés :

- Doivent avoir une dureté suffisante pour ne pas gêner la progression des fauteuils.
- Ne doivent pas créer un ressaut supérieur à 2 cm.
- Le sol doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.



● BANDES REPÉRAGE VITRES

Il est recommandé de disposer à l'intérieur 2 bandes horizontales de 5 cm de large à 1,10 m et 1,60 de hauteur.



● BANDES DE GUIDAGE

Pour faciliter l'orientation, le cheminement doit être visuellement et tactilement contrasté (70 % de différence entre le fond et le cheminement) Forme différente suivant